



**COMMENTAIRES SUR C-202
ET RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA CRIMINALISATION
DU CONTRÔLE COERCITIF**

MAI 2023

TABLE DES MATIÈRES

I. Présentation du Regroupement	3
II. Introduction	4
II. De la nécessité d’aller au-delà de la législation	5
III. Les prérequis essentiels	6
IV. Commentaires sur C-202 et éléments à inclure dans une nouvelle infraction	9
Commentaires sur le projet de loi C-202	9
Éléments centraux à inclure dans une nouvelle infraction de « conduite contrôlante ou coercitive »	12
V. Conclusion	14
Annexe 1 : Présentation du projet <i>Amélioration de la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale</i>	16
Annexe 2 : Libellé actuel du projet de loi C-202	18

I. Présentation du Regroupement

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Le Regroupement rassemble actuellement 46 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. La mission spécifique des maisons membres du Regroupement est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les intervenantes des maisons ont développé une vaste et profonde expertise de la problématique de la violence conjugale. Elles travaillent quotidiennement au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale au Québec.

Pour l'année 2021-2022, les statistiques recueillies dans les 43 maisons alors membres indiquent qu'elles ont hébergé quelque 2 700 femmes et 1 900 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 25 400 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à plus de 110 000 demandes, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources.

II. Introduction

Suite à l'invitation faite au Regroupement de commenter le projet de loi C-202, celui-ci a non seulement consulté ses instances, mais également des partenaires et allié.e.s afin d'enrichir la réflexion sur les modifications proposées au Code criminel. Parmi eux figuraient des juristes spécialisé.e.s en droit criminel, des juristes engagées depuis de nombreuses années en vue d'une réforme féministe du droit, et des activistes qui, comme nous, luttent contre la violence conjugale. Parmi elles, Marsha Scott, directrice générale du Scottish Women's Aid, qui a été au premier rang des démarches et discussions qui ont mené à l'adoption du *Domestic Abuse (Scotland) Act 2018* par le gouvernement écossais. Sa générosité et sa grande connaissance des différentes démarches législatives menées dans plusieurs pays (Angleterre, Écosse, Australie, etc.) nous a permis d'identifier des éléments clés à prendre en compte pour que l'adoption d'une infraction de conduite contrôlante ou coercitive offre un accès effectif à la justice pour les femmes victimes de violence conjugale.

Convaincues que la criminalisation du contrôle coercitif pourrait amener une meilleure prise de conscience de l'ampleur et de la diversité des atteintes à la sécurité et à la liberté vécues par les femmes victimes de violence conjugale, les maisons membres du Regroupement lui ont donné le mandat de saisir toutes les opportunités pour susciter son inclusion dans le Code criminel. C'est ainsi que dans le cadre des consultations du Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des Communes, qui ont mené à la publication du rapport *Vers un Canada sans violence : combattre et éliminer la violence entre partenaires intimes et la violence familiale*, ses représentantes ont plaidé pour la criminalisation des conduites contrôlantes ou coercitives. Cette position a été réitérée lors d'une rencontre avec le ministre de la Justice du Canada, M. Lametti, en mars 2022 et plus récemment auprès de membres de son cabinet.

Par ailleurs, depuis octobre 2021, conscient de la nécessité que la société, et en particulier le système judiciaire, tienne compte de l'ensemble des manifestations de contrôle et de violence vécues par les femmes victimes de violence conjugale, et par leurs enfants, le Regroupement mène le projet *Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale*. Cette initiative vise à faire connaître le concept du contrôle coercitif à

plusieurs acteurs judiciaires québécois et à les outiller pour qu'ils puissent l'intégrer à leur pratique¹.

Ceci étant dit, si toutes les défenseures des droits des femmes avec qui nous avons été en contact déplorent l'absence de prise en compte par les acteurs judiciaires de toutes les manifestations de contrôle et de violence vécues par les femmes victimes de violence conjugale, et par leurs enfants, plusieurs appréhendent que l'introduction de cette nouvelle infraction soit préjudiciable pour un certain nombre d'entre elles. Notre proposition cherche à adresser les craintes légitimes ainsi que les écueils d'une nouvelle législation qui serait mise en application sans mesures d'accompagnement préalables à ce changement de paradigme.

II. De la nécessité d'aller au-delà de la législation

Les victimes de violence conjugale ont trop souvent dénoncé les multiples obstacles à la reconnaissance de leur vécu à travers leur parcours dans le système judiciaire. Face à cette problématique, certaines activistes canadiennes craignent que plusieurs acteurs judiciaires, policier.e.s, procureur.e.s, juges, soient incapables de reconnaître, de documenter, de prouver hors de tout doute raisonnable et, par conséquent, de sanctionner adéquatement les comportements coercitifs et contrôlants.

De plus, des conjoints contrôlants affirment eux-mêmes avoir été agressés par leur victime (plainte croisée), pour inciter ces dernières à demander que leur plainte soit abandonnée ou simplement pour affirmer leur emprise sur elles, obligeant celles-ci à se défendre en justice. Certaines militantes féministes canadiennes redoutent qu'une infraction de conduite contrôlante ou coercitive amène une multiplication des poursuites contre les femmes, particulièrement à l'encontre de femmes plus marginalisées. Dans la population, et chez encore trop de professionnel.le.s, on entend souvent que les femmes utilisent davantage la violence psychologique que les hommes. Bien que les conduites contrôlantes et coercitives soient plus précises, plus concrètes que la notion de violence psychologique, ces militantes s'inquiètent que

¹ Plus de détails sur les réalisations relatives à ce projet sont disponibles en Annexe 1 du présent document.

les juridictions qui appliquent une politique de poursuite obligatoire accueillent toutes les plaintes formulées par des conjoints violents, qu'elles aient de la difficulté à reconnaître l'agresseur principal et qu'elles traitent les victimes comme si elles étaient les auteures de la violence. Cela aurait pour effet de les victimiser encore davantage, d'augmenter le rapport de pouvoir de leur conjoint et de les mettre encore plus en danger.

Des craintes ont aussi été exprimées quant à l'effet qu'un acquittement à une accusation de conduite contrôlante ou coercitive pourrait avoir en droit de la famille. Dans une telle situation, malgré la différence entre les fardeaux de preuve applicables, la Chambre familiale ne risque-t-elle pas de mettre en doute la présence de violence au moment d'évaluer le meilleur intérêt de l'enfant, ruinant ainsi les objectifs poursuivis par les récentes modifications à la *Loi sur le divorce*²?

Comme nous l'avons déjà dit, le Regroupement croit que la création d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif serait un pas dans la bonne direction, mais à l'instar de nos collègues, nous croyons également qu'en l'absence d'un plan global de lutte contre la violence envers les femmes et de la mise en place des conditions nécessaires à une application efficace de ce changement législatif, l'introduction de cette infraction pourrait avoir des effets pervers et préjudiciables pour les victimes.

III. Les prérequis essentiels

Le gouvernement du Canada peut s'appuyer sur l'expérience et les apprentissages issus des pays ayant déjà criminalisé le contrôle coercitif. À titre d'exemple, alors que l'Angleterre a connu un taux de dénonciation important en lien avec la nouvelle infraction introduite par l'article 76 du *Serious Crime Act* (2015) au cours de sa première année d'application, ce taux a chuté drastiquement l'année suivante. Tandis que les policiers.s s'étaient mobilisé.e.s et avaient accueilli les plaintes, les procureurs de la poursuite n'avaient pas été formés, entraînant ainsi un faible taux de condamnation pour cette nouvelle infraction. Devant cet état de fait, les forces policières se sont démobilisées.

² Voir art. 2 (définition de la « violence familiale ») et l'art. 16(4) de la *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e suppl.).

Souhaitant éviter des résultats similaires suite à l'adoption d'une législation en matière de conduites contrôlantes et coercitives, l'Écosse s'est assurée d'adresser en amont plusieurs obstacles occultés par l'Angleterre et s'est dotée d'une loi beaucoup plus étoffée. De ce fait, le taux de condamnation depuis l'entrée en vigueur du *Domestic Abuse (Scotland) Act* (2018) est presque équivalent au taux de condamnation pour les crimes généraux (85%), mais plus élevé que le taux de condamnation pour les agressions à caractère sexuel (71%)³.

L'État de Queensland en Australie, qui a décidé d'aller de l'avant avec la criminalisation du contrôle coercitif suite aux travaux menés par un *task force*, a choisi de le faire par étape pour mettre en place les conditions nécessaires à une application efficace, centrée sur la réalité vécue par les victimes et ainsi éviter les écueils constatés ailleurs. Profitant de l'expérience d'autres pays, nous croyons que le Canada devrait s'inspirer de cette démarche.

Ainsi, le Regroupement croit que le gouvernement canadien devrait adopter les recommandations suivantes :

1.S'inspirer du modèle actuellement déployé dans l'État de Queensland en Australie⁴ qui suggère **une implantation graduelle de différentes mesures en vue de la criminalisation du contrôle coercitif**. De cette manière, la mise en application de l'infraction aura de réels impacts sur le parcours judiciaire de victimes de violence conjugale. Les autorités concernées ont jugé que sans l'instauration de mesures préalables, notamment la formation de tous les acteurs judiciaires, l'éducation du public, des consultations auprès des communautés marginalisées, le risque était que cette loi ne soit pas utilisée, ou pire, qu'elle ait un impact négatif sur les communautés des Premières Nations et d'autres groupes marginalisés. Une telle démarche mérite d'être faite avec précaution et diligence pour la sécurité et la liberté des femmes et des enfants.

³ *The sentencing of offences involving domestic abuse in Scotland* (June 2022), Litterature review prepared for the Scottish Sentencing Council : <https://www.scottishsentencingcouncil.org.uk/media/2231/20220624-domestic-abuse-final-report-as-published.pdf>, p.15.

⁴ Pour plus d'informations sur le modèle implanté dans l'État de Queensland, voir : <https://www.womenstaskforce.qld.gov.au/publications>.

Voir aussi le déploiement des tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale et violences sexuelles au Québec pour avoir un modèle d'implantation graduelle.

2. Comme cela s'est fait ailleurs dans le monde (Irlande, Australie, Écosse), **inviter les personnes ayant été victimes de contrôle coercitif à des séances de consultation** afin qu'elles puissent exprimer leurs points de vue sur la meilleure manière de rédiger le texte de loi et sur la meilleure manière d'atteindre une mise en application optimale de cette nouvelle infraction. Ceci limiterait la revictimisation potentielle dans son application éventuelle ;

3. **Mettre en place un comité d'experts, incluant des groupes de défense des droits des femmes et des enfants, au niveau fédéral-provincial-territorial** ayant pour mandat de se pencher sur le libellé à adopter, tel que recommandé par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne dans le rapport « *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes* » (2021), et de développer une stratégie globale pour une mise en application effective de la nouvelle infraction. Ce comité pourrait également statuer sur les changements non législatifs, mais tout aussi nécessaires, à mettre en place pour que l'infraction ait un réel impact et ne revictimise pas les plus vulnérables ;

4. **Prévoir un budget nécessaire pour l'ajout suffisant de ressources humaines et financières** afin que les acteurs socio-judiciaires aient les moyens concrets d'opérer le changement de paradigme escompté ;

5. Avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle infraction, **déployer des efforts importants** dans toutes les juridictions (fédérale, provinciales et territoriales) **en termes de sensibilisation, de formation et de gestion du changement de paradigme** au sein de toutes les parties prenantes du système justice incluant la police, les procureurs, la magistrature, les services correctionnels, les juristes, avocats et le personnel des tribunaux. Dans cette optique, et suite à l'adoption du projet de loi C-233 (*Keira's Law*) en date du 18 avril 2023, inviter le Conseil de la magistrature à mettre en place **un large programme de formation adressé aux membres de la magistrature** afin de miser sur la formation de tous les juges à la notion de contrôle coercitif ;

6. À l'instar de ce que le Crown Prosecution Service ("CPS") en Angleterre et au Pays de Galles⁵ a fait, les policiers et procureurs devraient pouvoir s'appuyer sur des lignes directrices pour les aider

⁵ *Legal Guidance – Domestic abuse*, Crown Prosecution Service (CPS) [en ligne] <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/domestic-abuse>

à appliquer la nouvelle législation. Ces orientations juridiques pourraient notamment inclure la nature genrée du comportement de contrôle coercitif, les éléments de l'infraction, des exemples de comportements pertinents, la collecte de preuves et l'enquête, l'adoption d'une approche centrée sur l'auteur de l'infraction et l'impact du contrôle coercitif sur les victimes. Ces orientations et directives détaillées devraient être élaborées avant le début de l'application de l'infraction et devraient également être régulièrement mises à jour afin de s'assurer qu'elles reflètent le droit actuel, les développements juridiques récents et une mise à jour des bonnes pratiques.

7. Mener une consultation large et cibler des **mesures spécifiques** pour éviter que les populations déjà surreprésentées dans le milieu carcéral ne le soient encore plus ;

8. **Évaluer la législation**, au bout de 5 ans, afin de s'assurer que la nouvelle loi réponde adéquatement aux objectifs qu'elle s'était fixés ;

9. **Poursuivre et accentuer les travaux** au plan fédéral, provincial et territorial pour la mise en œuvre effective du **Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe**.

IV. Commentaires sur C-202 et éléments à inclure dans une nouvelle infraction

Commentaires sur le projet de loi C-202

1^e alinéa : Infraction

- La *mens rea* (intention) requise devrait être similaire à celle prévue à l'article précédent (harcèlement criminel) puisque la notion prévue à l'article 264 C.cr. a été analysée dans la jurisprudence canadienne et peut être appliquée par les tribunaux de première instance;
- Il faudrait remplacer les termes « qu'il sait ou devrait savoir » par « se livre [...] à une conduite contrôlante ou coercitive sachant que cette personne se sent contrôlée, ou sans se soucier qu'elle se sente contrôlée » (identique à 264 C.cr.) ;
- Retrait de la notion « d'effet important ». Suggestion : le test pour évaluer si la conduite était de nature à causer un préjudice physique, moral ou psychologique devrait être celui

de la « personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances » (inspiration de l'art. 1 al. 2 par. (a) du *Domestic Abuse (Scotland) Act 2018*). L'*actus reus* de l'infraction de contrôle coercitif implique déjà la nécessité de démontrer l'impact du contrôle exercé par l'agresseur. L'ajout de la notion d'effet important ne fait que dédoubler un élément constitutif de l'infraction et impose un fardeau inutile sur les épaules du poursuivant dans la présentation de la preuve ;

- Retrait de la notion « raisonnablement prévisible » qui manque de clarté et qui nécessitera la création de droit nouveau ;

2^e alinéa : Interprétation – effet important

- En remplacement de la notion d'effet important, l'alinéa 2 devrait prévoir une définition du contrôle coercitif ainsi qu'une liste non-exhaustive de manifestations utilisées par le conjoint violent pour contrôler sa partenaire ;
- Suggestion de définition : Le contrôle coercitif désigne un continuum de violence, notamment physique et/ou sexuelle, d'exploitation, d'humiliation et de manipulation exercées de façon répétée par un partenaire dans le but d'établir et de maintenir une domination et de priver de façon continue l'autre partenaire et/ou les membres de la famille de leurs droits. Cela inclut, notamment :
 - a) les mauvais traitements corporels ;
 - b) les gestes de contrôle sexuel ;
 - c) l'isolement ;
 - d) l'abus et la surveillance via les technologies ;
 - e) les comportements menaçants ;
 - f) le contrôle, la réglementation ou la surveillance des activités quotidiennes ;
 - g) la restriction ou privation de la liberté d'action ;
 - h) l'humiliation et le blâme ;
 - i) les mauvais traitements psychologiques ;
 - j) l'exploitation financière ;

k) le contrôle des ressources, etc.

3^e alinéa : Interprétation – lien

- Au lieu de prévoir un alinéa qui porte sur l'interprétation du terme « lien », l'article devrait simplement inclure le terme « partenaires intimes » au 1^e alinéa qui réfère automatiquement à la définition prévue à l'article 2 C.cr. ;
- Autre suggestion : Le premier alinéa pourrait viser un plus grand nombre de victimes potentielles en y incluant : « les partenaires intimes, les enfants ou tout autre membre de la famille » (vision élargie violence conjugale et violence familiale).

4^e alinéa : Exception — intérêt supérieur de la personne

- Alinéa à retirer complètement car il n'est pas nécessaire d'inclure un moyen de défense à même l'infraction. De plus, le moyen de défense prévu semble trouver application en cas d'inaptitude ou d'incapacité de la victime (ex : personne atteinte de la maladie d'Alzheimer), ce qui apparaît plutôt marginal lorsqu'on pense à l'application future de cet article ;
- Si cet alinéa est conservé, il serait pertinent de prévoir qu'il revient à l'accusé de démontrer que sa conduite était raisonnable dans les circonstances (renversement du fardeau). Le cas échéant, il serait également approprié de retirer la notion « d'intérêt supérieur de la personne ».

5^e alinéa : Preuve des faits

- Alinéa à retirer complètement (voir motifs 4^e alinéa) ;

6^e alinéa : Peine

- La peine maximale applicable devrait refléter l'ampleur des conséquences subies par les personnes victimes de violence conjugale et le niveau de culpabilité morale des agresseurs;

- Les impacts et la dangerosité des comportements coercitifs et contrôlants sur la vie des femmes et des enfants sont largement documentés ;
- Pour ces raisons, la peine maximale devrait refléter la gravité objective de cette infraction et être augmentée à 10 ans (au lieu de 5 ans) ;
- À titre comparatif, le harcèlement criminel (264 C.cr.) prévoit une peine maximale de 10 ans.

Éléments centraux à inclure dans une nouvelle infraction de « conduite contrôlante ou coercitive »

1. Inclure une définition du contrôle coercitif qui mise sur l'aspect **cumulatif et répété** des manifestations de contrôle dans le but de mettre l'accent sur les comportements de l'agresseur et de s'éloigner de la vision des « incidents isolés ». Aussi, incorporer une **liste non-exhaustive** des manifestations de contrôle coercitif (voir suggestion alinéa 2). Selon nous, l'infraction de contrôle coercitif devrait refléter la diversité des manifestations de violence que les femmes et les enfants subissent au quotidien : surveillance et interrogatoire, menaces, violence sexuelle, détournement cognitif (« *gaslighting* »), violence économique, isolement, violence physique, blâme, abus via les technologies, humiliation, harcèlement, etc. ;

2. Tel que mentionné ci-haut, il serait pertinent **d'inclure la notion de « partenaire intime »** (tel que défini à l'article 2 C.cr.) et d'y ajouter l'ensemble des victimes potentielles du contrôle coercitif en contexte conjugal / familial (voir suggestion alinéa 3) ;

3. Inclure la notion de « personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances » (critère objectif) et retirer la notion d'effet important sur la victime (critère subjectif) pour mettre l'accent sur les comportements de l'agresseur. L'objectif ultime serait d'éviter les risques de revictimisation pour les victimes qui choisiront de s'impliquer dans le processus judiciaire criminel. Le témoignage constituant une étape difficile pour plusieurs femmes victimes de violence conjugale, le fait de centrer l'infraction sur les comportements de l'auteur de violence et de minimiser l'obligation pour la victime de parler des conséquences vécues suite au contrôle exercé par son conjoint ou ex-conjoint permettrait de réduire les risques de revictimisation ;

4. Inclure une présomption qui vise les enfants de moins de 18 ans dans un article séparé afin de simplifier le raisonnement juridique et de permettre l'application de l'infraction même en l'absence de présomption – similaire au modèle prévu à 348 C.cr. (introduction par effraction) et 348.1 C.cr. (circonstance aggravante lorsque la maison est occupée).

De cette manière, le législateur viendrait reconnaître les enfants comme étant des co-victimes du contrôle coercitif, tel que largement établi dans la littérature sur le sujet. Par la même occasion, les enfants pourraient obtenir le statut de « victime » et être reconnus comme des sujets de droit (notamment via l'application de la *Charte canadienne des droits des victimes* (2015)).

Par exemple, l'article 264.02 C.cr. pourrait spécifier que l'accusé qui adopte des comportements coercitifs et contrôlants dans un environnement / contexte familial où des enfants sont présents est présumé avoir l'intention criminelle spécifique requise à la commission de l'infraction prévue à 264.01 C.cr. Voici un exemple de libellé suggéré : **264.02** *Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 264.01 à l'égard d'une partenaire intime est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait qu'un ou plusieurs enfants de moins de dix-huit ans étaient présents au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction, savait qu'un ou plusieurs enfants étaient présents, ou ne s'en souciait pas.*

5. Inclure un facteur aggravant concernant les enfants de moins de 18 ans (inspiration de l'article 5 du *Domestic Abuse (Scotland) Act 2018*) applicable au stade de l'imposition de la peine, même si l'article 718.2 C.cr. prévoit déjà quelques facteurs aggravants qui peuvent s'appliquer dans des contextes similaires.

Par la création d'un facteur aggravant spécifique, le législateur pourrait reconnaître la gravité des préjudices subis par les enfants et insister sur le fait que les enfants n'ont pas à être directement « témoins » ou « exposés » à la violence conjugale pour en subir les conséquences. De plus, les enfants qui vivent dans un contexte familial où il y a du contrôle coercitif subissent le climat de contrôle permanent et la peur au quotidien. Il serait important d'insister sur cet élément distinctif.

V. Conclusion

Reconnaître que le contrôle coercitif est au cœur des dynamiques de violence conjugale est un pas en avant important pour un meilleur accès à la justice pour les victimes de violence conjugale. Sur un plan législatif, compte tenu des corrélations existantes entre le contrôle coercitif et l'homicide - en particulier dans le contexte d'une séparation récente – donner un pouvoir accru aux tribunaux en criminalisant le contrôle coercitif aurait le potentiel de sauver des vies. Ainsi, les changements juridiques peuvent être des leviers importants pour faire reconnaître le contrôle coercitif et ses impacts néfastes sur les victimes devant les tribunaux.

Il reste cependant un travail considérable à faire pour créer les conditions favorables au « changement de paradigme » nécessaire permettant de garantir que les victimes aient droit à la dignité, à la sécurité et à l'équité tout au long des procédures judiciaires. Ce changement législatif devrait impérativement s'accompagner de la formation du milieu judiciaire au concept de contrôle coercitif pour leur permettre de mettre en lumière les préjudices pernicieux et les multiples tactiques utilisées par un partenaire violent. Dans leur analyse de la législation sur le contrôle coercitif au Royaume-Uni, des chercheurs et des chercheuses ont signalé « l'absence d'une connaissance pratique du contrôle coercitif » comme un obstacle pour les praticien·ne·s dans l'apport de réponses plus efficaces aux victimes. En termes pratiques, cela peut également entraîner des préjugés persistants sur les types de préjudices ou de comportements qui constituent de la « véritable » violence.

Comme il a été mentionné précédemment, le Regroupement croit fermement que la criminalisation des conduites contrôlantes et coercitives pourrait favoriser une meilleure reconnaissance des différentes manifestations de contrôle et de violence vécues par victimes, par le public et par les acteurs socio-judiciaires. Ce serait pour les victimes une nouvelle voie vers la reconnaissance de leur vécu. Toutefois il importe d'adopter une loi qui n'augmentera pas leur (re)victimisation ou qui ne soit pas plus préjudiciable pour certains groupes de femmes. En outre, une loi bien écrite ne suffit pas à ce qu'elle soit appliquée avec justesse. Pour ce faire, l'ensemble

des acteurs engagés au plan judiciaire, mais également au plan du soutien psychosocial, doivent être sensibilisés et formés pour détecter cette violence et pour intervenir de façon judicieuse. Ce n'est qu'ainsi que la société canadienne permettra à ces femmes de fuir la violence et de reprendre du pouvoir sur leur vie. Parallèlement à la législation qui est actuellement envisagée, les différentes institutions et organismes doivent avoir les moyens d'agir. L'enthousiasme, la volonté et la connaissance ne suffisent pas toujours, comme le Regroupement a pu le constater. Si les organisations et instances judiciaires n'ont pas les moyens structurels et financiers de libérer leur personnel pour les former adéquatement, les changements de pratiques risquent d'être longs à survenir. Il faut donc que les gouvernements fassent une réelle priorité des changements escomptés et leur donnent les moyens de le faire, et ce dans toutes les juridictions à travers le pays. La justice à elle seule ne peut permettre d'endiguer la violence conjugale. En plus du soutien aux victimes, il faut miser sur la prévention et les changements de mentalité et ce, dès le plus jeune âge.

Annexe 1 : Présentation du projet Amélioration de la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale

Ce projet du Regroupement, débuté à l'automne 2021, a pour but d'améliorer le parcours judiciaire des femmes victimes de violence conjugale. Il vise notamment à améliorer la pratique des différents acteurs judiciaires pour lever les obstacles systémiques auxquels les femmes victimes de violence conjugale font face dans le système judiciaire, particulièrement certaines d'entre elles, lorsqu'elles tentent d'échapper à cette violence.

Pour mener à bien cette action, le Regroupement a pris contact avec plusieurs intervenant.e.s sur la scène internationale afin de connaître l'expérience, les démarches législatives ainsi que les meilleures pratiques mises en place dans les pays ou États qui ont légiféré pour criminaliser le contrôle coercitif (Angleterre, Irlande, Écosse, Hawaï (États-Unis), Queensland (Australie), etc.).

Il s'est également entouré d'un comité consultatif formé de représentant.e.s des parties prenantes visées par le projet (services de police, association de directeurs de police, École nationale de police du Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, services correctionnels, commission des services juridiques, associations d'avocat.e.s en droit de la famille et en droit de l'immigration, représentantes des maisons d'aide et d'hébergement, spécialistes de l'évaluation des risques liés à la violence conjugale, professeurs d'université, etc.).

Leur apport a permis de produire une revue de littérature sur les meilleures pratiques, incluant celles développées au Québec, en matière de contrôle coercitif et de créer des outils d'information et de formation adaptés à la réalité des principaux acteurs qui interviennent auprès des victimes dans le cadre du processus judiciaire. Ces outils ont pour objectif d'aider les acteurs judiciaires à mieux comprendre, repérer et intervenir face au contrôle coercitif et à défendre les droits de femmes qui en sont victimes. La revue de littérature et la boîte à outils sont disponibles en français et en anglais sur le site web du Regroupement⁶. Les membres du comité consultatif ont fait preuve de beaucoup d'intérêt et ont vu dans ce projet une occasion de mieux intervenir contre la violence conjugale. Le contenu développé a également été intégré à la formation de

⁶ <https://maisons-femmes.qc.ca/campagnes-de-sensibilisation/ameliorer-la-pratique-judiciaire-pour-accroitre-la-securite-des-femmes-victimes-de-violence-conjugale/>

base en violence conjugale dispensée depuis un an aux acteurs du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale actuellement en implantation au Québec.

Annexe 2 : Libellé actuel du projet de loi C-202

Conduite contrôlante ou coercitive

Infraction

264.01 (1) Commet une infraction quiconque se livre, de façon répétée ou continue, à l'égard d'une personne avec laquelle il entretient un lien, à une conduite contrôlante ou coercitive qui a sur cette personne un effet important qu'il sait — ou devrait savoir — être raisonnablement prévisible compte tenu du contexte.

Interprétation — effet important

(2) Pour l'application du paragraphe (1), a un effet important sur la personne la conduite qui, selon le cas :

- a)** lui fait craindre à plus d'une reprise, pour des motifs raisonnables, qu'elle pourrait subir de la violence;
- b)** cause le déclin de sa santé physique ou mentale;
- c)** entraîne chez elle un état de frayeur ou d'angoisse qui a un effet préjudiciable important sur ses activités quotidiennes, notamment :
 - (i)** l'entrave à sa capacité de préserver son propre bien-être ou celui de son enfant,
 - (ii)** des changements ou des restrictions quant à ses activités sociales ou à ses communications avec d'autres personnes,
 - (iii)** des absences du travail ou d'un programme d'études ou de formation, ou des changements à ses habitudes ou à son statut relatif à l'emploi ou aux études,
 - (iv)** des changements d'adresse.

Interprétation — lien

(3) Pour l'application du paragraphe (1), entretiennent un lien les personnes :

- a)** qui sont des époux, des conjoints de fait ou des partenaires amoureux actuels ou qui ont convenu de contracter mariage;
- b)** qui demeurent ensemble et qui, selon le cas :
 - (i)** sont des anciens époux, conjoints de fait ou partenaires amoureux,

- (ii) ont convenu de contracter mariage, indépendamment du fait que l'accord a été rompu,
- (iii) sont parents,
- (iv) assument ou ont assumé des responsabilités parentales à l'égard d'un même enfant de moins de dix-huit ans.

Exception — intérêt supérieur de la personne

(4) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue au paragraphe (1), constituent un moyen de défense à l'égard d'une conduite qui aurait eu un effet important mentionné aux alinéas (2)b) ou c) les faits suivants :

- a) d'une part, l'accusé a agi dans l'intérêt supérieur de la personne envers laquelle la conduite était dirigée;
- b) d'autre part, la conduite était raisonnable compte tenu du contexte.

Preuve des faits

(5) Des éléments de preuve selon lesquels l'accusé a agi dans l'intérêt supérieur de la personne envers laquelle la conduite était dirigée et selon lesquels la conduite était raisonnable compte tenu du contexte constituent, en l'absence d'éléments prouvant le contraire hors de tout doute raisonnable, la preuve de ces faits.

Peine

(6) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (2 ans moins 1 jour).